



**Mémoire du Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU) sur le
projet de loi n°13 : Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la
population**

**Présenté aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire de
l'Assemblée nationale du Québec**

4 février 2026

PRÉSENTATION



Le Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU) est un regroupement comptant 150 organisations membres dans les différentes régions au Québec, dont 31 comités logements, associations de locataires et comités de citoyens et citoyennes qui sont au cœur de ses décisions et de ses interventions. Depuis 1978, il intervient principalement sur les enjeux reliés au droit au logement et fait la promotion du logement social comme politique incontournable pour le mettre en œuvre. Il porte la voix des ménages locataires mal-logés et des requérantes et requérants de logements sociaux.

Le FRAPRU intervient régulièrement dans l'espace public et auprès des élu·es politiques, afin de défendre les droits des locataires et de promouvoir des solutions structurelles à la crise du logement, notamment par le développement de logements sociaux.

Dans le cadre de ses activités de représentation et de mobilisation, le FRAPRU a eu recours, de manière ponctuelle et assumée, à différentes formes d'actions collectives, incluant des manifestations pacifiques et des actions symboliques visant à interpeller directement les personnes élues lorsque les mécanismes habituels se sont révélés insuffisants.



ARTICLE 13 : UNE ATTEINTE INJUSTIFIÉE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Le FRAPRU souhaite exprimer sa vive inquiétude à l'égard du projet de loi n°13, et plus particulièrement de l'article 3, qui interdirait toute manifestation à moins de 50 mètres du terrain sur lequel se trouve la résidence d'une personne élue.

Cette disposition constitue, selon nous, une atteinte injustifiée à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique, tout en criminalisant une forme de mobilisation collective légitime, pacifique et historiquement ancrée dans les luttes sociales au Québec.

Les manifestations tenues à proximité des résidences de personnes élues ne constituent ni une pratique courante ni un mode d'action privilégié. Elles s'inscrivent plutôt comme un moyen de dernier recours, utilisé lorsque les démarches habituelles (demandes de rencontres, mémoires, pétitions, manifestations devant des institutions) demeurent sans réponse. Elles permettent de faire entendre la voix de personnes dont les droits fondamentaux sont brimés, qui en ont trop peu dans l'espace public.

Dans l'histoire du FRAPRU, ces mobilisations ont toujours été pacifiques, assumées politiquement et encadrées. Elles visaient à interpeller directement les décideurs sur des enjeux urgents touchant des milliers de ménages privés de leur droit fondamental à un logement digne. Nous avons pu répertorier au moins 5 moments dans l'histoire récente du FRAPRU où de telles manifestations se sont tenues sans heurts et sans réaction apeurée ni scandalisée de la part des élus concernés. En effet, en décembre 1992 le FRAPRU organise une Manifestation nationale et une action symbolique de déménagements de meubles devant la résidence du premier ministre Robert Bourassa à Outremont. En avril 1995, même scénario, mais devant la résidence officielle de Jacques Parizeau à Québec. Le 7 décembre 2003, l'organisme tient une manifestation et une soupe populaire devant la résidence du premier ministre Jean Charest, à Westmount, afin de réclamer un programme HLM. Le 16 mai 2010, le FRAPRU organise une manifestation culminant à un *bed-in* devant la résidence du premier ministre Charest¹. Enfin, le 4 octobre 2025 dernier, une manifestation nationale aboutissant à une action symbolique de dépôt d'une quarantaine de portes a lieu devant la résidence du premier ministre François Legault, à L'Île-des-Sœurs. Cette dernière manifestation, festive et créative, fut d'ailleurs assez pacifique pour que les policiers qui encadraient la manifestation depuis le départ ne bloquent ni le chemin avant l'arrivée devant la résidence ni le dépôt des portes. Séduit-es par l'ambiance festive et mobilisatrice de la manifestation, plusieurs résident-es de l'île des Sœurs s'y sont d'ailleurs joints sans préavis lorsque celle-ci croisait leur passage.

L'interdiction proposée par l'article 3 assimile implicitement ces manifestations à des formes d'intimidation, alors qu'elles relèvent d'un registre d'actions collectives reconnu et documenté au Québec depuis plusieurs décennies.

¹ TVA Nouvelles, « [Manifestation devant la maison de Jean Charest](#) », 16 mai 2010.



Interdire de manière générale, toute manifestation à proximité des résidences de personnes élues opère un glissement sur la nature même des manifestations, qui sont, de fait, dérangeantes. Il nous apparaît injustifié de transformer l'inconfort que peut susciter l'interpellation citoyenne en enjeu de sécurité publique alors même que de telles manifestations visent à alerter sur des enjeux sociaux urgents. L'inconfort subi ne saurait être considéré comme un préjudice, d'autant plus que la Cour suprême du Canada a établi en 1998 qu'en raison du droit du public à l'information, les personnes élues ont une expectative de vie privée réduite².

Les actes d'intimidation, de harcèlement ou d'intrusion sur une propriété privée sont déjà couverts par le Code criminel et par divers règlements municipaux. Les policiers sont donc déjà en moyen d'intervenir quand il s'agit effectivement de prévenir ces actes. L'article 3 ne vient donc pas combler un vide juridique, mais impose plutôt une restriction préventive et disproportionnée à l'exercice d'un droit fondamental. Une restriction qui n'est pas justifiée par des dérives historiques répétées.

Dans un contexte marqué par des crises sociales majeures (crise du logement, itinérance) plusieurs citoyen·nes expriment un sentiment croissant de ne pas être entendus par les décideurs politiques. Les manifestations tenues à proximité des résidences d'élus·es sont le reflet de ce sentiment d'exclusion du processus décisionnel. Les interdire risque d'accentuer la distance entre les personnes élues et la population, au détriment de la confiance envers les institutions démocratiques. Loin de favoriser la paix sociale, une telle interdiction pourrait contribuer à renforcer la défiance et la polarisation.

AUTRES DISPOSITIONS

Le FRAPRU partage également les préoccupations exprimées par la Ligue des droits et libertés et d'autres organisations de défense des droits quant aux articles 4 et 5 du projet de loi, qui élargissent les pouvoirs de fouille et de saisie lors des manifestations et risquent d'accentuer la répression et le profilage politiques.

RECOMMANDATIONS

Le FRAPRU recommande :

1. Le retrait de l'article 3 du projet de loi n°13, qui interdit de manifester à moins de 50 mètres de la résidence d'une personne élue.
2. Le retrait des articles 4 et 5 de la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec*.

² *Aubry c. Éditions Vice-Versa*, [1998] 1 R.C.S. 591, 57-58.